

Montant total de l'aide limitée. 1. Le montant total de l'aide que la compagnie aura reçue au moyen de la garantie provinciale suivant les dispositions de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs, et le prêt autorisé par le présent acte, n'excèdera jamais cinquante pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie pour ouvrages ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, à être constaté de la manière prescrite par l'acte d'incorporation de la compagnie relativement à la dite garantie ; et la somme totale avancée à la compagnie en vertu du présent acte n'excèdera jamais soixante-quinze pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie, après le premier jour de mai, mil huit cent-cinquante-cinq, en ouvrage ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, sur la partie de la ligne de son chemin de fer située entre St. Thomas, au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, et à l'exclusion du pont Victoria, et des simples réparations, la dite somme devant être constatée comme susdit ;

Aide accordée par le présent acte limitée. 2. Les sommes avancées comme prêt en vertu du présent acte seront la première charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour le compte du gouvernement provincial sur la totalité du grand tronc de chemin de fer uni du Canada, et sur tous les chemins de fer, ouvrages et propriétés en formant partie, ou appartenant maintenant ou qui appartiendront par la suite à la dite compagnie, et seront payables à un terme n'excédant pas vingt années à dater de la passation du présent acte, l'intérêt sur icelles à dix pour cent par année étant payable par la dite compagnie à la couronne pour cette province serni-annuellement, à tels temps que le gouverneur en conseil fixera ;

Le prêt fait suivant le présent acte sera la première hypothèque sur les biens de la compagnie ; remboursement. 3. La dite charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne aura la même préférence et privilège, et sera sujette aux mêmes incidents quant au rachat et autrement, que la charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour les réclamations découlant de la garantie provinciale, en vertu de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs autorisant cette garantie ou ces avances ;

Privilege établi en faveur de telle hypothèque. 4. Et il sera loisible au gouverneur en conseil d'enjoindre au bureau des travaux publics, et à tels habiles ingénieurs que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, d'examiner les travaux en voie d'exécution et d'en faire rapport ; et d'évaluer de temps à autre les travaux restant encore à faire dans les différentes sections du dit chemin de fer ; et il sera loisible au gouverneur en conseil de retenir, en totalité ou en partie, telle aide additionnelle, sur aucune section ou sections du dit grand tronc de chemin de fer, si le dit rapport n'est pas à sa satisfaction.